Informations de base

2023/0147(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Kiribati (2023-2028). Protocole relatif à la mise en œuvre Voir aussi 2007/0062(CNS) Voir aussi 2012/0229(NLE) **Subject** 3.15.15.06 Accords de pêche avec les pays du Pacifique **Zone géographique** Kiribati	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	PIMENTA LOPES João (The Left)	05/06/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive SCHREIJER-PIERIK Annie (EPP) AGUILERA Clara (S&D) BILBAO BARANDICA Izaskun (Renew) KELLER Ska (Greens/EFA) RAFALSKA Elżbieta (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	KEMPA Beata (ECR)	18/07/2023
BUDG Budgets	HERBST Niclas (EPP)	24/10/2023

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

Affaires maritimes et pêche	SINKEVIČIUS Virginijus

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/05/2023	Document préparatoire	COM(2023)0251	Résumé
05/10/2023	Publication de la proposition législative	09862/2023	Résumé
19/10/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/11/2023	Vote en commission		
30/11/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0380/2023	
12/12/2023	Décision du Parlement	T9-0452/2023	Résumé
12/12/2023	Résultat du vote au parlement		
16/01/2024	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/01/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0147(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2007/0062(CNS) Voir aussi 2012/0229(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/12058

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	DEVE	PE752.754	21/09/2023	
Projet de rapport de la commission		PE753.774	04/10/2023	
Avis de la commission	BUDG	PE755.002	16/11/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0380/2023	30/11/2023	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0452/2023	12/12/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	09862/2023	05/10/2023	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2023)0251	16/05/2023	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2023)0253	16/05/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2024/0396
JO L 000 24.01.2024, p. 0000

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Kiribati (2023-2028). Protocole relatif à la mise en œuvre

2023/0147(NLE) - 05/10/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028) a été signé. Il y a lieu maintenant d'approuver le protocole.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028).

L'objectif du protocole est de mettre en œuvre l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part, de manière à accorder des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans les zones de pêche situées dans les eaux de Kiribati et à permettre à l'Union et à Kiribati de collaborer plus étroitement à la promotion de la coopération dans le domaine du développement durable des océans, de la politique de la pêche et de l'économie bleue, tout en contribuant à des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.

Le protocole prévoit des possibilités de pêche pour les navires de l'Union dans les zones de pêche situées dans les eaux de Kiribati, sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles et conformément aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central.

La commission mixte chargée de surveiller la mise en œuvre de l'accord pourra approuver certaines modifications du protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, la Commission sera habilitée, sous réserve de conditions spécifiques de fond et de forme, à les approuver au nom de l'Union selon une procédure simplifiée.

La position de l'Union sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au protocole devrait être déterminée par le Conseil. Les modifications proposées devraient être approuvées à moins qu'une minorité de blocage ne s'y oppose.

La décision devrait entrer en vigueur dans les meilleurs délais, étant donné l'importance économique que revêtent les activités de pêche de l'Union dans les eaux de Kiribati et la nécessité de réduire autant que possible la période d'interruption de ces activités.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Kiribati (2023-2028). Protocole relatif à la mise en œuvre

2023/0147(NLE) - 12/12/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 536 voix pour, 36 contre et 40 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion du protocole.

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part, a été signé le 28 avril 2008 et est entré en vigueur le 30 avril 2008 pour une durée de six ans. Le premier protocole de mise en œuvre de l'APP a expiré le 15 septembre 2012. Le deuxième protocole a expiré le 15 septembre 2015.

Le 26 janvier 2015, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un nouveau protocole à l'APP entre l'Union européenne et la République de Kiribati. Les négociations ont débuté en 2015 mais ont été interrompues en raison de la procédure du carton jaune INN et de la pandémie. À l'issue desdites négociations, le nouveau protocole a été signé le 18 décembre 2022. Le nouveau protocole est en vigueur pour une période de cinq ans à compter de sa date d'application provisoire, c'est-à-dire la date de sa signature par les deux parties.

Le nouveau protocole vise à octroyer des possibilités de pêche aux navires des États membres de l'Union dans les zones de pêche situées dans les eaux de Kiribati, dans le respect des avis scientifiques et des recommandations de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central.

Le nouveau protocole permet aux navires des États membres de l'Union de pêcher des thonidés dans les eaux de Kiribati et offre des possibilités de pêche à quatre thoniers senneurs, avec un accès aux eaux de Kiribati pendant 160 jours par an, et des jours supplémentaires peuvent chaque année être mis à la disposition des navires des États membres de l'Union sur demande.

La contrepartie financière annuelle de l'Union s'élève à 760.000 EUR, répartis comme suit:

- un montant annuel fixé à 360.000 EUR pour la durée du nouveau protocole en échange de l'accès aux ressources halieutiques pour les catégories prévues par le protocole;

- une aide au développement de la politique sectorielle de la pêche de Kiribati, pour un montant annuel de 400.000 EUR, pour la durée du nouveau protocole.

La Commission sera habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications du protocole adoptées par la commission mixte instituée par l'accord de partenariat.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Kiribati (2023-2028). Protocole relatif à la mise en œuvre

2023/0147(NLE) - 16/05/2023 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d' autre part, a été signé le 28 avril 2008 et est entré en vigueur le 30 avril 2008 pour une durée de six ans. Le premier protocole de mise en œuvre de l' APP a expiré le 15 septembre 2012. Le deuxième protocole de ce type a expiré le 15 septembre 2015.

Le 26 janvier 2015, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un nouveau protocole à l'APP entre l'Union européenne et la République de Kiribati. À l'issue de ces négociations, le nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 18 décembre 2022. Le nouveau protocole couvre une période de cinq ans à compter de sa date d'application provisoire, à savoir la date de sa signature par les deux parties.

La négociation du nouveau protocole de mise en œuvre de l'APP s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union envers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), et tient compte, en particulier, des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

CONTENU : la proposition vise à demander l'autorisation du Conseil pour la conclusion du nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028).

L'objectif du protocole est de mettre en œuvre l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche de manière à accorder des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans les zones de pêche situées dans les eaux de Kiribati et à permettre à l'Union et à Kiribati de collaborer plus étroitement à la promotion de la coopération dans le domaine du développement durable des océans, de la politique de la pêche et de l'économie bleue, tout en contribuant à des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.

Possibilités de pêche

Le nouveau protocole vise à octroyer des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans les zones de pêche situées dans les eaux de Kiribati, dans le respect des avis scientifiques et des recommandations de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (WCPFC).

Le nouveau protocole autorise les navires de l'Union à pêcher les thonidés dans les eaux de Kiribati et prévoit les possibilités de pêche suivantes:

- 4 thoniers à senne coulissante, ayant accès aux eaux de Kiribati pendant 160 jours par an;

- la possibilité que la flotte de l'Union dispose de jours supplémentaires annuels, sur demande.

Contrepartie financière

La contrepartie financière annuelle de l'Union s'élève à 760.000 EUR, sur la base:

a) d'un montant annuel pour l'accès aux ressources halieutiques, pour les catégories prévues dans le protocole, fixé à 360.000 EUR pour la durée du nouveau protocole;

b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche de Kiribati s'élevant à 400.000 EUR par an pour la durée du nouveau protocole.

Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale de Kiribati en matière de gestion durable des ressources halieutiques pour toute la durée du nouveau protocole.

La Commission sera habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications du protocole adoptées par la commission mixte instituée par l'accord de partenariat.